Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

Affaire n° 23-20250925 **Kabar 2025**
Adoption du dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 septembre 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 septembre 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 9
- absents : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-cinq septembre à seize heures cinquante-cinq, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :
Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian, Anissa Locate

Étaient représentés :
Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Marie Héléna Genna-Payet par Liliane Abmon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Antoine Lebian, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :
Dominique Gonthier, Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

Affaire n° 23-20250925 **Kabar 2025**
Adoption du dispositif d'ensemble

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 23-20250925 présenté au Conseil municipal du 25 septembre 2025,

Considérant que le 20 décembre, La Réunion commémore l'abolition de l'esclavage à travers le « Kabar », un moment fort de rassemblement culturel et historique,

Considérant qu'il s'agit d'une occasion pour la population et les associations de se réunir chaque année autour de festivités musicales, pour honorer cette date emblématique et entretenir le devoir de mémoire,

Considérant que la commune du Tampon souhaite perpétuer cette tradition en organisant son « Kabar », véritable hommage aux ancêtres et à l'Histoire, dans une ambiance de partage et de transmission,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 25 septembre 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le dispositif d'ensemble de la traditionnelle manifestation « Kabar » le 19 décembre 2025 de 18h à 00h dans le parking du lycée Pierre Lagourgue.
A cette occasion seront prévus :
- un concert
- un défilé aux flambeaux à 18h, du gymnase de Trois Mares vers le site précité.

L'entrée sera gratuite.

Article 2 L'appel à divers exposants, par un avis de publicité qui sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie et les réseaux sociaux. Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activité et de métiers (alimentations, ventes de produits artisanaux, attractions..). Les exposants devront s'acquitter d'une redevance dont le cadre est fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil municipal du 21 mai 2007 et signer une convention d'occupation temporaire du domaine public communal selon le modèle type joint à la présente délibération.

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

Article 3 La participation des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général à cette manifestation afin de tenir des stands d'informations, de présentations ou de démonstrations à titre gratuit. À cette occasion, une convention de mise à disposition à titre gratuit sera réalisée selon le modèle joint à la présente délibération. Il est à préciser qu'aucune vente n'y sera autorisée.

Article 4 La mise à disposition par la commune du Tampon, des moyens humains et logistiques nécessaires valorisés environ à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).

Article 5 L'appel à des prestataires afin d'assurer la sécurité (5 000 €), la logistique (podium, sonorisation, chapiteau, toilettes) (15 000 €), l'animation et prestations d'artistes (20 000 €) pour un budget global estimé à hauteur de 40 000 € (quarante mille euros).

Article 6 Le paiement d'avance des prestations artistiques programmées qui se fera par la régie.

Article 7 L'encaissement des recettes issues des redevances d'occupation temporaire du domaine public sera effectué par la régie des recettes liées aux différentes actions d'animation sur le territoire de la commune du Tampon.

Article 8 Les charges correspondantes seront imputées au chapitre 011 du budget de l'exercice en cours et les redevances seront perçues sur le chapitre 70.

Article 9 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe

Signé électroniquement par : Augustine ROMANO
Date de signature : 07/10/2025
Qualité : 4ème Adjoint

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Signé électroniquement par : Jacquet HOARAU
Date de signature : 07/10/2025
Qualité : Premier Adjoint au maire

Document certifié conforme à l'original

https://delib.mairie-tampon.fr

Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Pôle Animation du Territoire
Direction Animation Culture
Service Animation

"KABAR 2025"
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE
Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°..... du Conseil Municipal du ….....

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET
Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de ..... né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance .....

Adresse.....

N° de Siret/Siren ..... Code APE .....Téléphone :.....

Mail :.....@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1
La Commune met à disposition de l'Exposant.e un emplacement situé dans le parking du lycée Pierre Lagourgue le vendredi 19 décembre 2025 dans le cadre de la manifestation "Kabar 2025". L'emplacement où le stand fermé comptera un point d'alignement électrique dans la mesure du possible. Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2
L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un.e responsable (le. la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera avant le..... **avant ...h....** Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de ..h00 à ..h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ du forain. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'exposant.e.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit. **La fiche signalétique** délivrée par la mairie à l'exposant.e devra être apposée obligatoirement sur chaque stand ou emplacement à fin de contrôles journaliers. Si tel n'était pas le cas, l'exposant.e s'expose à une exclusion temporaire du site par les services de la Police Municipale jusqu'à régularisation.

Article 3
L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :
.....

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.
L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.re désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ère transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.
L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés par la délibération précitée qui s'élèvera à la somme de : .....….. **Euros, (en lettres.**.....) correspondants à..... mètres carré/emplacement:

TARIFS

□ petites attractions, et manèges pour enfants : 50€ l'emplacement /jour
50 € * …..... * …..... jours = …..... €
□ camions bar et petits métiers de bouche : 25 € le mètre linéaire/jour
25 € * …..... ml * …..... jours = …..... €
□ restaurants, bars et commerçants divers : 3,5 € le m²/jour
3,5 € * …..... m² * …..... jours = …..... €

Article 4
Le règlement se fera auprès de Monsieur le Régisseur soit :
- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque à l'ordre de Monsieur le **Régisseur**
- Par carte bancaire
- par virement bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le .....2025 avant 12h00. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5
Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera** conservé **jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**
Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – *256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97 831 Tampon cedex – dpo@mairie-tampon.fr*.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :
- Pôle Animation du territoire
- Pôle Ressources
- Pôle Innovation
- Pôle Services à la population et cadre de vie

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

- Pôle Aménagement du territoire
- Pôle Grands travaux

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant les installations de l'exposant.e. dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 3 pages et une annexe de 4 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent. Elle est établie entre la **Commune du Tampon** et

Raison sociale : .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de ..... *né.e le (jj/mm/aaaa)*.....*lieu de naissance* .....

Adresse .....

N° de Siret/Siren ..... *Code APE* ..... *Téléphone :* .....

***Mail :*.....@.....**

Fait au Tampon, le 2025

L'exposant.e **Pour la Commune**

…..... **Le Maire**
Patrice THIEN AH KOON

♦ PAYE par **CHEQUE** :… N° …… Montant : ……

♦ PAYE par **ESPECES** : Montant : ……en lettre : .

♦ PAYE par **CARTE BANCAIRE** : Montant : …….. Date : ….....

♦ PAYE **par VIREMENT BANCAIRE : Montant : ……**

Mail ……..Date : ….....Convention d'occupation du domaine public - Affaire

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal – « KABAR 2025 » Affaire n°…
Festivités :.....
Lieu.....
Date :.....
Nom de l'exposant.e :…….….Activité :……..
Montant :……€ (……..euros)

Document certifié conforme à l'original

https://delib.mairie-tampon.fr

Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025

Reçu en préfecture le 07/10/2025

Publié le

ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

Pôle Animation du Territoire
Direction Animation Culture
Service Animation

"KABAR 2025"

ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL en date du.....conclue entre..... et la Commune du Tampon

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Cas des associations loi 1901

- *s*tatuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIRENE

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie d'une pièce d'identité
- un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- une attestation d'assurance responsabilité civile

Cas des métiers de bouche

- attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulant

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulant

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

Cas du conjoint collaborateur :

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
  - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
  - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
  - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
  - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit,** il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur.**

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat.

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'exposant.e devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile professionnelle.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

L'approvisionnement des stands se fera impérativement avant 09 h00 sur le site. **Au delà de cette plage horaire,** aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'aura accès La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le.la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

Article 8

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de plus de 6° est INTERDITE sur le site pour toute la durée de la manifestation

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.
Ils devront impérativement fournir à la Commune :

a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.
Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant.e, de ses installations.

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.
Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.
Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

Document certifié conforme à l'original

https://delib.mairie-tampon.fr

Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Mise à disposition d'un **emplacement**
A TITRE GRATUIT dans le cadre des
"KABAR 2025"

Pôle Animation du Territoire
Direction Animation Culture
Service Animation

ENTRE
Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal 2025
ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET
Association/organisme .....

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de .....

né.e le (jj/mm/aaaa).....*lieu de naissance* .....

Adresse.....

N° de Siret/Siren ..... *Code APE* ..... *Téléphone :* .....

Mail :.....@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1
La Commune met à disposition de l'association/organisme …..... un emplacement A TITRE GRATUIT dans le cadre de la manifestation ***"Kabar 2025"*** pour le l'information, exposition au public
dates : …..... 2025
Horaires d'accueil du public : ... h 00 à ... h 00

Article 2
L'association/organisme ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un.e responsable dûment désigné.e par la Commune. La mise en place s'effectuera le ..... à partir de 13h00.
Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires convenues avec le responsable, fixés de ...h00 à ...h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ. **Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme.** Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3
L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association/organisme , à savoir :
.....
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation.

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement.**

Le fichier informatisé sera conservé **jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – *256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97 831 Tampon cedex – dpo@mairie-tampon.fr.*** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Pôle Animation du territoire
- Pôle Ressources
- Pôle Innovation
- Pôle Services à la population et cadre de vie
- Pôle Aménagement du territoire
- Pôle Grands travaux

Article 5 : Responsabilité

L'Association/organisme a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association/organisme, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association/organisme, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 6 : Assurance

L' Association/organisme s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

Document certifié conforme à l'original
https://delib.mairie-tampon.fr
Publié le 07/10/2025 à 11:04

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250925-23_20250925-DE

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la **Commune du Tampon et**
***Raison sociale**: .....*

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de ..... né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance .....

Adresse.....

N° de Siret/Siren ..... Code APE ..... Téléphone : .....

Mail :.....@.....

Fait au Tampon, le 2025

L'exposant.e

Le Maire

Patrice THIEN-AH-KOON

Mise à disposition à titre gratuit : Affaire N° …..... association/organisme :.....
activité.s :.....
montant : …..... € .....